



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales
et Foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires

Société SEDA
à CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ

DIDD-2018 n° 203

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 modifié autorisant la société SEDA à exploiter une unité de traitement par stabilisation et une installation de stockage de déchets dangereux (55 000 t/an) dans son établissement, situé CD 191 à Champteussé-sur-baconne, commune déléguée de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 donnant acte de la mise à jour de l'étude des dangers du site de la société SEDA et actualisant la situation administrative de ses installations ;

VU les courriers de la société SEDA du 24 janvier 2018 et 11 avril 2018 sollicitant un dépassement, au titre de l'année 2018, de la quantité maximale annuelle de déchets admis dans son installation de stockage de déchets dangereux en vue de pouvoir traiter un lot de 12 000 tonnes de terres contenant de l'amiante provenant du chantier de réhabilitation du site de la Société Nationale des Poudres et Explosifs (SNPE) à Angoulême (Charentes) ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2018 ;

VU les observations formulées par la société SEDA sur le projet d'arrêté préfectoral, par courrier du 17 juillet 2018 ;

VU la réponse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur ces observations, par message électronique du 9 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le chantier d'extraction et d'évacuation des terres amiantées du site de la SNPE est prévu sur une période de deux mois en juin et juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'admission de ce lot de 12 000 tonnes de terres amiantées dans l'installation de stockage de déchets dangereux de la société SEDA entraînera un dépassement de la quantité maximale annuelle fixée à 55 000 tonnes par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1994 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets dangereux de la société SEDA est autorisée à recevoir des déchets d'amiantes ;

CONSIDÉRANT que l'admission de ce lot de terres amiantées ne modifie pas le volume d'activité autorisé au sens des critères de classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la capacité totale de stockage n'en étant pas augmentée et le flux journalier maximum de déchets entrants n'étant pas augmenté ;

CONSIDÉRANT que l'admission de ce lot de terres amiantées ne modifie pas les conditions techniques d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'admission de ce lot de terres amiantées n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre le traitement de ces terres amiantées dans de bonnes conditions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La Société d'Exploitation des Décharges Angevines (SEDA) est autorisée à recevoir, dans son installation de stockage de déchets dangereux, sise à Champteussé-sur-Baconne – commune déléguée de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ, 12 000 tonnes de terres amiantées provenant du chantier de réhabilitation du site de la Société Nationale des Poudres et Explosifs à Angoulême (16), en complément de la quantité annuelle maximale de déchets fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1994 modifié susvisé.

Article 2 : Le dépassement de la quantité annuelle maximale de déchets (55 000 t/an) n'est autorisé qu'au titre de l'année 2018 et uniquement pour les terres amiantées provenant du site de la SNPE d'Angoulême.

Article 3 : La mise en stockage des terres amiantées est réalisée conformément aux dispositions techniques fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1994 modifié susvisé.

Article 4 : Mesures de publicité :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture ;

Le texte du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE EN ANJOU BLEU et la mairie de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage de la décision en mairie de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SEGRE EN ANJOU BLEU, le maire de la commune de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SEDA.

Fait à Angers, le 16 AOUT 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI

